



**RÉSOLUTION VISANT À SOUTENIR ET À FACILITER LA COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE ENTRE
LES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA PROTECTION DES DONNÉES ET LES AUTORITÉS
RESPONSABLES DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE LA CONCURRENCE EN VUE
D'ATTEINDRE DES NORMES CLAIRES ET CONSTAMMENT ÉLEVÉES DE PROTECTION DES
DONNÉES DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

**41^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée
(ICDPPC)
Octobre 2019, Tirana, Albanie**

Au nom du Groupe de travail sur les citoyens et les consommateurs numériques.

PARRAINEUR:

- Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (Commissariat)
- Office of the Australian Information Commissioner (OAIC)

COPARRAINEURS:

- *National Privacy Commission, Philippines*
- *Datatilsynet, Norvège*
- *Information Commissioner's Office, Royaume-Uni*
- *Contrôleur européen de la protection des données, Union européenne*
- *Bundesbeauftragten für den Datenschutz, Allemagne*
- *Autorité de protection des données, Belgique*
- *Commission nationale de l'informatique et des libertés, France*

NOTANT que :

- A. La protection juridique des personnes, qu'ils soient citoyens ou consommateurs, est inscrite dans les lois sur la protection des consommateurs, la protection de la vie privée et la protection des données;
- B. La priorité stratégique de la Conférence, qui est de faire progresser à l'échelle internationale la protection de la vie privée à l'ère numérique en assurant la coopération en matière de réglementation pour atteindre des normes claires et constamment élevées en matière de protection des données, comprend le

renforcement de nos liens et la collaboration avec nos partenaires pour réaliser notre mission de soutien plus efficace aux autorités et inclure la protection des données personnelles dans leurs mandats;

- C. La Conférence s'est engagée à relever les défis liés à la protection de la vie privée et des données à l'ère numérique;
- D. Les préoccupations sont croissantes en ce qui concerne le manque de contrôle et de renseignements sur la façon dont les renseignements des personnes sont traités et protégés dans l'environnement en ligne;
- E. Les autorités responsables de la protection des données devraient coopérer avec les organismes appropriés qui ont une incidence sur la protection des droits des personnes à l'égard de leurs données personnelles et qui peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif;
- F. Les renseignements personnels sont de plus en plus au cœur des modèles d'affaires de l'économie numérique;
- G. La protection de la vie privée et la protection des données sont devenues des considérations importantes qui guident les décisions des consommateurs dans l'économie numérique;
- H. Par conséquent, les questions de protection de la vie privée, de protection des consommateurs et de concurrence se recoupent de plus en plus.

RAPPELANT que :

- I. Les 39e et 40e Conférences ont pris la résolution d'identifier la nécessité d'une collaboration entre les autorités de protection des données et les autorités de protection des consommateurs à l'échelle nationale comme internationale et de mettre en lumière des moyens de l'améliorer, en vue de favoriser une meilleure protection des citoyens et des consommateurs dans l'économie numérique.

AYANT réalisé des progrès substantiels en respectant les engagements pris dans des résolutions antérieures :

La 41^e Conférence décide de renouveler et de confirmer le mandat du Groupe de travail sur les citoyens et les consommateurs numériques pour une période de deux ans, en vue notamment de :

- 1. continuer d'explorer, de comprendre et de cartographier les chevauchements importants entre la législation régissant la protection des données et le droit à la vie privée des personnes et la législation régissant le droit de la concurrence ou de la

protection des consommateurs, afin de mieux comprendre les thèmes stratégiques communs définis par le Groupe de travail et de cerner d'autres thèmes stratégiques communs;

2. sensibiliser davantage les autorités et les réseaux aux intersections entre la protection de la vie privée, la protection des consommateurs et la concurrence, de sorte que les autorités responsables de la concurrence et de la protection des consommateurs et les autorités responsables de la protection des données et de la vie privée puissent reconnaître les principes fondamentaux auxquels les différents cadres réglementaires sont soumis et appliquer ces principes dans leurs activités réglementaires pour améliorer leurs pratiques en matière d'application de la loi;
3. déterminer les stratégies, les outils et les véhicules de collaboration qui permettent la coopération entre les sphères réglementaires, y compris les actions qui visent à :
 - a. offrir aux autorités responsables de la concurrence et des consommateurs la possibilité de chercher des réponses aux questions relatives à la protection des données et de la vie privée, et vice versa.
 - b. collaborer sur des thèmes ou des sujets de politiques communs.
4. déterminer, recommander et plaider en faveur de tels outils et instruments lorsqu'ils n'existent pas;
5. appuyer et faciliter les initiatives de collaboration entre les sphères de réglementation;
6. faire le point sur les progrès réalisés par le groupe de travail lors de la 42^e Conférence et faire rapport sur les éléments énumérés ci-dessus lors de la 43^e Conférence et, si nécessaire, présenter une résolution proposant des mesures spécifiques ou des travaux concrets supplémentaires.